



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ACORIX 70 WG

de la société GLOBACHEM NV
enregistrée sous le n°2018-1054

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 3 avril 2019,

Considérant que l'origine de la substance n'a pas été reconnue équivalente à celle de la substance du produit de référence et que les propriétés physico-chimiques du produit ne peuvent être considérées comme similaires à celles du produit de référence,

Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	ACORIX 70 WG	
Type de produit	Générique	
Titulaire	<p>GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 Sint-Truiden Belgique</p>	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	700 g/kg - métribuzine	
Produit de référence	Nom commercial	BRETTEUR
	N° AMM	9800106
Numéro d'intrant	278-2018.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le, 09 MAI 2019

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)